

Date du document : 15/05/2025

DÉCISION

CD-25e15-CWaPE-1090

SOLDES RAPPORTES PAR ORES ASSETS (GAZ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2023

Rendue en application des articles 4, § 2, 14° et 7, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	4
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2023.....</i>	4
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2023.....</i>	4
1.3.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde réglementaire relatif à l'année 2023.....</i>	5
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	6
3.	RESERVE GENERALE.....	7
4.	CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES.....	8
5.	ÉVÉNEMENTS DE L'ANNEE 2023	9
6.	ÉCART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2023.....	10
7.	BONUS/MALUS.....	11
7.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables</i>	13
7.1.1.	Détail du bonus/malus relatif aux CNC _{autres}	13
7.1.2.	Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF _{OSP} et CNV _{OSP}).....	17
7.1.3.	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	18
7.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables</i>	22
7.2.1.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre	22
7.2.2.	Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget	22
7.3.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques.....</i>	22
7.3.1.	Projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants.....	22
7.3.2.	Projet spécifique relatif à la promotion du gaz naturel.....	23
8.	RESULTAT ANNUEL.....	25
9.	SOLDES REGULATOIRES.....	28
9.1.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume}).....</i>	28
9.2.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables.....</i>	29
9.2.1.	Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables & solde réglementaire relatif aux produits opérationnels non contrôlables (SRC _{non contrôlables} et SRP _{non contrôlables}).....	29
9.2.2.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle).....	31
9.2.3.	Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR _{indemnité placement CàB}).....	31
9.3.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP}).....</i>	32
9.4.	<i>Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable}).....</i>	33
9.5.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR_{projets spécifiques}).....</i>	35
9.5.1.	Écart relatif aux charges nettes variables.....	35
9.5.2.	Écart relatif aux charges/produits non contrôlables.....	37
10.	PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE.....	38
11.	DECISION.....	38
11.1.	<i>Approbation des soldes réglementaires.....</i>	38
11.2.	<i>Affectation des soldes réglementaires.....</i>	39
12.	VOIES DE RECOURS.....	39
13.	ANNEXES	40

Index graphiques

Graphique 1	Bonus – année 2023	11
Graphique 2	Bonus/malus relatif aux CNF et CNV OSP – année 2023	17
Graphique 3	Investissements réseau bruts – ORES Gaz – 2016-2023 – Hors SWITCH et Promogaz	20
Graphique 4	Investissements hors réseau – ORES Gaz – 2016-2023 – Hors Switch	21
Graphique 5	Réconciliation du résultat tarifaire et comptable – année 2023.....	25
Graphique 6	Composition du résultat tarifaire – année 2023	26
Graphique 7	Solde régulateur – année 2023.....	28
Graphique 8	volumes de prélèvements budgétés et réels 2023	29
Graphique 9	Détail solde régulateur SRC <small>non contrôlables</small> & SRP <small>non contrôlables</small> – année 2023	30
Graphique 10	Détail de l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public – année 2023	32
Graphique 11	Evolution de la Base d'Actifs Régulés de l'année 2023	33
Graphique 12	Détail des investissements et interventions clients - réseau	33
Graphique 13	Détail des investissements – Hors réseau	34

Index tableaux

Tableau 1	Détail des montants relatifs au projet NEO.....	15
Tableau 2	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	18
Tableau 3	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	19
Tableau 4	Détail des charges de désaffectation.....	21
Tableau 5	Bonus/Malus relatif aux charges nettes variables – Projet SWITCH	23
Tableau 6	Bonus/Malus relatif aux projets spécifiques	24
Tableau 7	Résultat, dividendes et payout ratio – année 2023.....	27
Tableau 8	Réconciliation de la Base d'Actifs Régulés budgétée et réelle au 31/12/2023	34
Tableau 9	solde régulateur relatif aux charges nettes variables Promogaz – Primes.....	36
Tableau 10	solde régulateur total relatif aux charges nettes variables Promogaz.....	36

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2023

En vertu de l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2023

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

À cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2023 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 8 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2023

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 24 janvier 2024, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution afin de leur communiquer la valeur des prix minimum et maximum d'achat de gaz naturel ainsi qu'au délai moyen maximum de placement des compteurs à budget devant être utilisés pour l'établissement des rapports tarifaires ex-post de l'année 2023.
2. En date du 16 février 2024, ORES a marqué son accord sur la proposition de calendrier adapté transmise par la CWaPE le 6 février 2024.
3. En date du 28 juin 2024, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire gaz *ex post* d'ORES Assets portant sur l'exercice d'exploitation 2023.
4. En date du 5 septembre 2024, ORES a présenté à la CWaPE, lors d'une réunion, les faits marquants de l'année 2023 ainsi que les comptes annuels, les soldes régulatoires et les bonus/malus de l'année 2023.
5. L'analyse du rapport tarifaire *ex post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément au calendrier convenu, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 30 septembre 2024.
6. En date du 20 décembre 2024, ORES a transmis les réponses et informations complémentaires requises le 30 septembre 2024 et ce conformément au calendrier adapté convenu.
7. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14° et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur **le calcul du solde régulateur gaz de l'année 2023** établi sur base du rapport tarifaire *ex post* déposé le 28 juin 2024 par ORES Assets.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes réglementaires du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2023, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée d'ORES, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 28 juin 2024 et portant sur l'exercice d'exploitation 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106), conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultat scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputation des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, la CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Parmi les activités non régulées, on retrouve, les coûts de l'activité Éclairage Public non OSP soit l'entretien curatif spécial et l'entretien des ouvrages décoratifs refacturés aux communes, les coûts et les produits liés à l'activité d'ORES Mobilité ainsi que les coûts d'investissement liés aux installations de production photovoltaïque financées par ORES dans le cadre du projet-pilote LogisCER.

En 2023, l'unique « autre » activité exercée par ORES en dehors de son activité de GRD est l'activité de gestion de deux bâtiments mis à la disposition de tiers. Un des deux bâtiments a été vendu au cours de l'exercice 2023.

La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2023, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services.

5. EVENEMENTS DE L'ANNEE 2023

Les comptes de l'année 2023 d'ORES Assets sont caractérisés par les éléments importants suivants :

- Utilisation de la **provision de 50M€, créée en 2022**, afin d'anticiper le malus que le GRD prévoit de supporter en 2023 au niveau des coûts d'achat d'électricité (voir point 7.1.1.6 de la décision d'approbation du solde régulateur électricité de l'année 2022). À noter que cette provision ne coulant pas d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire, elle n'a pas été exonérée fiscalement, ce qui signifie qu'elle a généré une charge fiscale supplémentaire envers les URD en 2022. En 2023, **l'extourne** de cette provision génère un **crédit d'impôt de 12,5M€** ;
- **Une forte diminution des volumes de prélèvement** : les volumes de prélèvement réels de l'année 2023 sont inférieurs de 19 % par rapport aux volumes budgétés ce qui entraîne la création d'une créance tarifaire importante (-28 M€) et sont également 18 % inférieurs aux volumes de prélèvement de l'année 2022.
- Au cours des 4 premières années de la période régulatoire 2019-2023, les charges de personnel réelles d'ORES étaient inférieures au budget 2019 indexé notamment parce qu'ORES a effectué des versements aux fonds de pension très inférieurs aux montants budgétés. **En 2023, les charges de personnel réelles sont en ligne avec les charges 2019 budgétées indexées** suite notamment à la forte indexation des années 2022 et 2023.

6. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2023

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2023 et approuvé par la CWaPE en date du 7 février 2019 s'élève à 214.761.379 euros. À la suite de la décision de révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz, adoptée par la CWaPE le 28 octobre 2021, le montant du revenu autorisé budgété a été revu à la baisse. Tenant compte de l'ensemble des décisions précitées, le revenu autorisé budgété de l'année 2023 s'élève à **211.918.750 €**.

Le revenu autorisé réel de l'année 2023 s'élève à 199.196.159 euros. L'écart entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2023 s'élève à 12.722.591 euros auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à -40.968.360 euros.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2023 s'élève dès lors à **-28.245.769 €** (soit 13 % du revenu autorisé budgété) et se compose d'un **actif régulateur (créance tarifaire) de -25.509.619 €** et d'un **malus de -2.736.150 €** qui sont détaillés aux points 7 et 9 de la présente décision.

	BUDGET 2023	REALITE 2023	ECART	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables	116.829.081	120.177.362	-3.348.282	-710.103	-2.638.179
Charges nettes contrôlables hors OSP	91.496.759	102.362.242	-10.865.483		-10.865.483
Charges nettes contrôlables OSP	25.332.321	17.815.120	7.517.202	-710.103	8.227.304
Charges et produits non-contrôlables	31.843.485	17.849.161	13.994.324	14.116.049	-121.725
Hors OSP	30.147.196	34.663.134	-4.515.938	-4.515.938	0
OSP	1.696.289	-16.813.973	18.510.262	18.631.988	-121.725
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	8.017.449	6.428.166	1.589.284	1.565.529	23.754
Marge équitable	55.721.698	55.234.432	487.265	487.265	
Hors OSP	47.717.594	48.003.639	-286.046	-286.046	
OSP	8.004.104	7.230.793	773.311	773.311	
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	-492.963	-492.963	0	0	
TOTAL	211.918.750	199.196.159	12.722.591	15.458.741	-2.736.150
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-38.112.592	-28.434.560	-9.678.032	-9.678.032	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-18.732.267	-13.878.296	-4.853.971	-4.853.971	
Chiffre d'affaires - Tarif impôts sur les revenus	-11.721.125	-8.967.549	-2.753.576	-2.753.576	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-43.869	-35.396	-8.473	-8.473	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	492.954	1.077.748	-584.794	-584.794	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-80.000	-122.180	42.180	42.180	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-146.564.479	-123.432.786	-23.131.693	-23.131.693	
Sous-Total	-214.761.379	-173.793.018	-40.968.360	-40.968.360	
TOTAL	-2.842.629	25.403.140	-28.245.769	-25.509.619	-2.736.150

Légende :

- signe négatif = créance tarifaire ou malus
- signe positif = dette tarifaire ou bonus

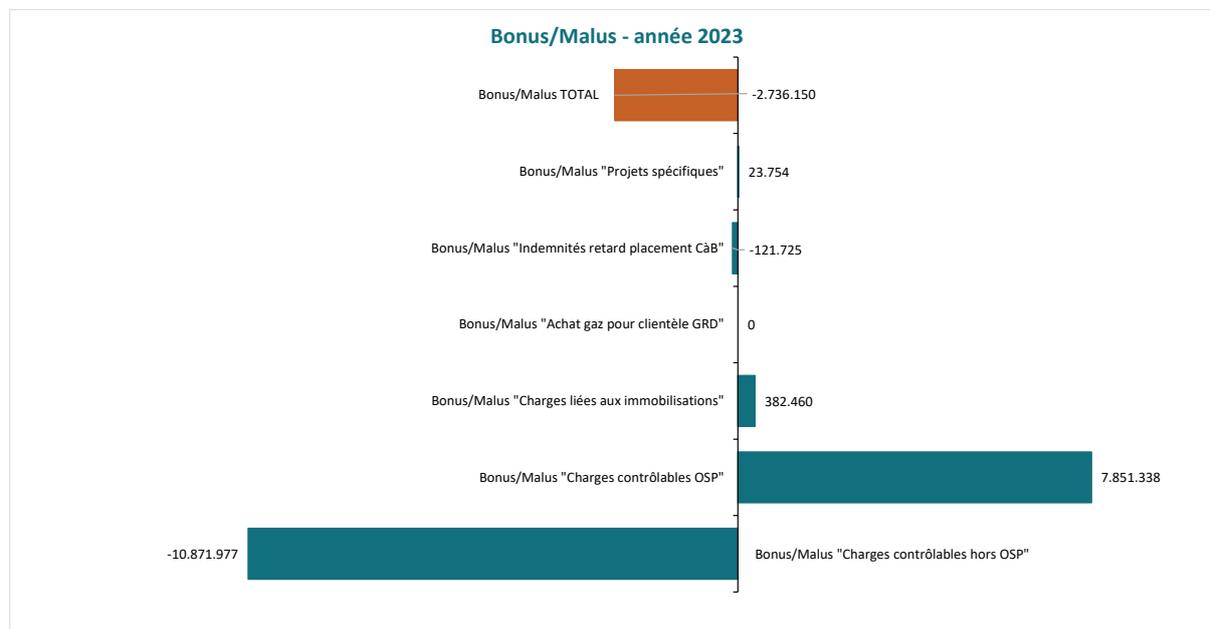
7. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, § 3, de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 109 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable ; il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 BONUS – ANNEE 2023



Les boni (écart sur coûts contrôlables) comptabilisés en 2019, 2020 et 2021 par ORES sont particulièrement importants.

En effet, **en 2019**, le bonus total (électricité et gaz) s'élevait à **44,4M€ (34,4M€ en électricité et 10M€ en gaz)**, ce qui représentait respectivement 10 % des coûts contrôlables budgétés en électricité et 9 % des coûts contrôlables budgétés en gaz.

En 2020, ORES a généré un bonus de 13,7M€ pour les deux fluides (13,4 M€ en électricité et 0,3 M€ en gaz), et ce, malgré des charges exceptionnelles très importantes de désaffectation des investissements IT et R&D à hauteur de 21M€ ainsi que la comptabilisation du rattrapage des charges d’amortissement des logiciels IT acquis avant 2019 pour un coût total de 8M€. Sans ces éléments exceptionnels et exclusivement liés à des opérations comptables, sans lien avec de nouveaux coûts réels sous-jacents qui auraient été exposés dans le cadre des missions du GRD, le bonus de l’année 2020 d’ORES Assets se serait élevé à environ **43M€ pour les deux fluides (36M€ en électricité et 7M€ en gaz)** soit 11 % des coûts contrôlables budgétés en électricité et 6 % des coûts contrôlables budgétés en gaz.

En 2021, ORES a généré un bonus de **46,7M€** (32,1M€ en électricité et 14,6M€ en gaz) ce qui représente respectivement 9 % des coûts contrôlables budgétés en électricité et 13 % des coûts contrôlables budgétés en gaz.

En 2022, ORES a comptabilisé un malus de **-39,4 M€** (-40,4 M€ en électricité et 1M€ en gaz) qui provenait essentiellement de la comptabilisation d’une provision significative de 49,7 M€ afin d’anticiper le malus que le GRD s’attendait à réaliser en 2023 sur l’achat d’électricité pour la couverture des pertes et l’alimentation de sa clientèle. Sans cet élément exceptionnel, ORES aurait comptabilisé un bonus de **10,3M€** (9,3 M€ en électricité et 1M€ en gaz), et ce, malgré la forte augmentation de l’inflation au cours de l’année 2022.

En 2023, ORES enregistre un malus de **-23 M€** (-20,3 M€ en électricité et -2,7 M€ en gaz) qui provient essentiellement des charges contrôlables hors OSP.

Le tableau suivant reprend les bonus/malus réalisés par ORES au cours de la période régulatoire 2019-2023. **Au terme des 5 années de la période régulatoire 2019-2023, ORES dégage un bonus cumulé de 42,5 M€ (19,2 M€ en électricité et 23,3 M€ en gaz).**

	Elec	Gaz	Elec+Gaz
Bonus 2019	34.390.158	10.087.509	44.477.667
Bonus 2020	13.432.137	284.520	13.716.657
Bonus 2021	32.100.843	14.647.228	46.748.071
Bonus/Malus 2022	-40.442.551	1.070.400	-39.372.151
Malus 2023	-20.253.620	-2.736.150	-22.989.770
	19.226.967	23.353.507	42.580.474

7.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$\text{CNC} = [\text{CNC}_{\text{autres}} + \text{CNF}_{\text{OSP}} + \text{CNV}_{\text{OSP}} + \text{CNI}]$$

Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres}}$ = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

7.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux $\text{CNC}_{\text{autres}}$

Le malus sur les charges nettes opérationnelles contrôlables ($\text{CNC}_{\text{autres}}$), hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations, s'élève à **-10.871.977€**. Cela signifie que les $\text{CNC}_{\text{autres}}$ réelles sont **24 % supérieures** aux $\text{CNC}_{\text{autres}}$ budgétées de l'année 2023.

	BUDGET 2023	REALITE 2023	MALUS	
Charges nettes contrôlables hors OSP	44.517.754	55.389.732	-10.871.977	-24%

Les sections 7.1.1.1. à 7.1.1.5. ci-dessous expliquent globalement les écarts constatés sur les $\text{CNC}_{\text{autres}}$.

7.1.1.1. Changement de système d'imputation

ORES a procédé à la révision de son modèle d'imputation des coûts au travers du projet RSG (Révision du Système de Gestion). Le Go Live de ce projet a eu lieu le 1^{er} janvier 2019. Les revenus autorisés budgétés des années 2019 à 2023 ont donc été construits selon l'ancien système d'allocation des coûts alors que les coûts réels, à partir de ceux de l'année 2019, sont rapportés au régulateur selon le nouveau modèle. Ce changement de système de gestion entre les coûts budgétés et les coûts réels de l'année 2019 rend l'analyse des écarts plus complexe. C'est particulièrement le cas pour les charges nettes opérationnelles contrôlables hors OSP ($\text{CNC}_{\text{autres}}$).

Selon ORES, le modèle RSG permet une allocation beaucoup plus précise, plus actuelle et plus en phase avec l'organisation de l'entreprise que celle du modèle remplacé. Dans l'ancien modèle, ORES appliquait une surcharge de 32 % de coûts de support sur les coûts techniques portés à l'investissement. Dans le nouveau modèle, cette surcharge a été remplacée par une allocation fine de coûts indirects, propre à chaque centre de coûts, sur les coûts directement imputés en investissement.

Le changement de modèle d'imputation des coûts entraîne plusieurs conséquences sur la ventilation des montants entre les différentes rubriques qui composent le revenu autorisé. La première conséquence est de faire glisser certaines charges nettes opérationnelles contrôlables des activités

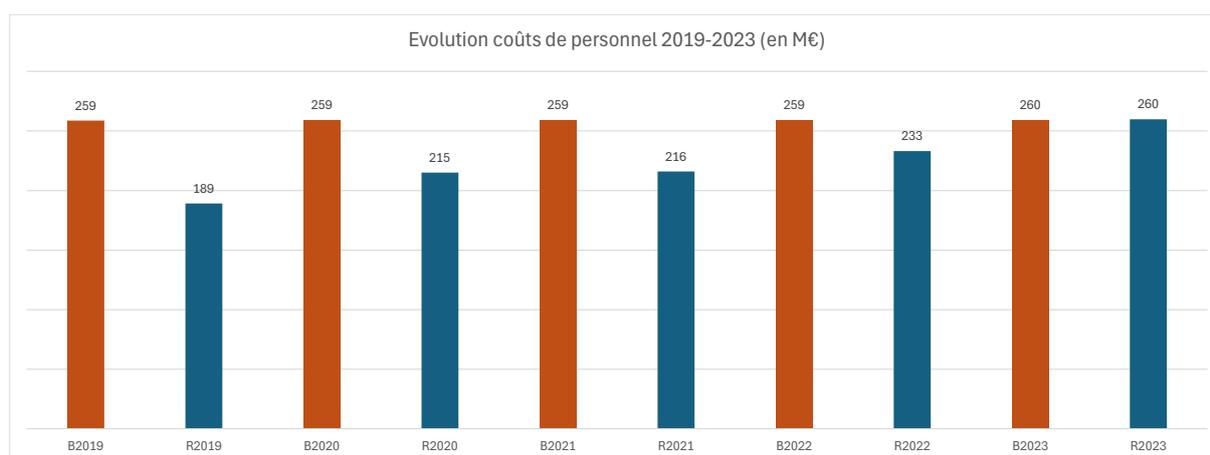
relatives aux OSP vers les activités dites « hors OSP ». Pour le budget global 2023 d'ORES, ce glissement représente +/- 15M€ et, dans la mesure où il concerne deux catégories de coûts contrôlables, n'a pas d'impact sur le calcul des soldes réglementaires de l'année 2023. On constate également que ce nouveau modèle d'allocation des coûts diminue le montant des coûts indirects (ou coûts de support) qui sont portés à l'investissement de +/- 2M€.

7.1.1.2. Changement de règles d'activation des coûts IT et des coûts R&D

En 2020, ORES a élaboré, en collaboration avec la société Deloitte, une nouvelle méthode de comptabilisation de ses coûts de projet IT et de ses coûts de R&D. Cette méthode établit les critères permettant de qualifier une dépense de coût capitalisable (CAPEX) ou de coût opérationnel (OPEX). Les investissements IT et R&D des années 2021 à 2023 ont été comptabilisés en respectant les critères de la nouvelle méthode « Deloitte ». Cette méthode de qualification des dépenses IT réduit la hauteur des montants portés à l'investissement et augmente les montants des coûts opérationnels (OPEX).

7.1.1.3. Les coûts des rémunérations, des charges sociales et des pensions

Les coûts de personnel (rémunérations, charges sociales, pension) de l'année 2023 augmentent de **11 % et sont équivalents aux coûts budgétés alors qu'ils sont restés inférieurs aux coûts budgétés au cours des quatre premières années de la période réglementaire 2019-2023.**



Au cours des cinq années de la période réglementaire 2019-2023, ORES a versé des montants très réduits aux fonds de pension. L'écart entre le montant budgété et le montant réellement versé **aux fonds de pension s'élève en 2023 à environ 44M€ (soit un montant 82 % inférieur).**

La diminution des versements aux fonds de pension est devenue récurrente depuis 2019 étant donné l'excellent niveau de couverture des fonds de pension d'ORES (supérieur à 100 % pour l'ensemble des fonds de pension) ce qui entraîne **des bonus récurrents sur ces charges de pension.**

7.1.1.4. Les coûts IT

En 2023, ORES réalise un « malus estimé » de **5,5 M€** sur les charges nettes opérationnelles contrôlables relatives à l'informatique, hors amortissements et globalement pour l'électricité et le gaz.

Ce « malus estimé » est calculé par la CWaPE comme étant la différence entre le « budget estimé » des coûts opérationnels IT de l'année 2023 et les coûts opérationnels IT réels de l'année 2023. Le « budget estimé » des coûts opérationnels IT de l'année 2023 correspond au budget des coûts opérationnels IT de l'année 2019, indexés annuellement de 0,075 % jusqu'en 2023.

OPEX hors amo.	"Budget 2023"	Réalité 2023		
Hors projet	50.469.041	54.536.431	-4.067.390	-8%
Projet	14.487.132	15.939.411	-1.452.279	-10%
			-5.519.669	

Les coûts opérationnels « **hors projets** » de l'année 2023 augmentent par rapport à 2022 (+8 %), notamment par suite du Go-Live d'Atrias fin 2021 et au passage de l'entièreté des coûts y relatifs en BAU. Au sein de ces coûts hors projets, les coûts de maintenance (AMS) sont en augmentation par rapport à 2022 (+22 %). Le montant des rémunérations IT hors projet est contenu et augmente de seulement 2 %. Le recours à la consultance est toujours important et augmente légèrement entre 2022 et 2023 (+2 %). Les achats de matériels sont quant à eux en forte augmentation en 2023 suite à l'acquisition de matériels pour la modernisation des réseaux et l'équipement des ressources internes et externes.

Les explications relatives au changement de système de gestion restent par ailleurs valables, tant en ce qui concerne la réduction des rémunérations qu'en ce qui concerne l'imputation des coûts indirects.

En ce qui concerne les coûts de **projet**, les dépenses opérationnelles sont en baisse (-32 %) par rapport à l'année 2022. Le montant des investissements augmente fortement par rapport à 2022 (+136 %) et retrouve un niveau comparable à celui des années 2019, 2020 et 2021.

En ce qui concerne le projet NEO, pour rappel, en 2022, le comité de direction d'ORES avait décidé de reporter le projet de plusieurs années avec un go live partiel prévu en 2027, mettant ainsi le projet en stand-by. En 2023, 3,4M€ de coûts opérationnels et 2,7M€ d'investissement ont été alloués à ce projet, principalement pour des mises à jour, pour le trajet de cadrage et le marché public SAP4HANA (SDT) ainsi que pour le remplacement de la solution de la planification des agents.

TABLEAU 1 DÉTAIL DES MONTANTS RELATIFS AU PROJET NEO

NEO	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
OPEX	92.008	4.406.235	3.691.263	6.826.348	3.446.233	18.462.088
CAPEX	2.071.631	3.693.980	7.551.602	446.931	2.704.424	16.468.568
Désaffectation		-1.871.433	-738.255	-2.770.006		-5.379.694

Le Go-Live du projet ATRIAS a eu lieu fin 2021. Ce projet a débuté en 2012, c'est donc près de 10 ans plus tard qu'il sera mis en production. Les coûts relatifs à Atrias comptabilisés par ORES sont de deux natures : d'une part, les coûts de développement de la plateforme fédérale qui sont facturés par Atrias à ORES (dénommé « Atrias Fédéral » dans le tableau ci-dessous), et d'autre part, les dépenses réalisées par ORES pour adapter ses propres systèmes informatiques afin de les rendre compatibles avec la nouvelle plateforme d'échange de données (dénommée « Atrias@ORES » dans le tableau ci-dessous). Ces dépenses peuvent être comptabilisées en coûts opérationnels ou en investissement.

Au cours des années 2012 à 2023, ORES a donc versé des redevances à Atrias pour un montant global de plus de 46M€. Le montant global des investissements nécessaires à l'adaptation des systèmes informatiques d'ORES s'élève à 82M€ et les dépenses opérationnelles liées à l'adaptation de ces systèmes totalisent un montant de 51M€.

Depuis sa mise en service fin 2021, cette nouvelle plateforme informatique connaît de nombreux dysfonctionnements engendrant des blocages de points d'accès au sein de la CMS d'ATRIAS et du backend d'ORES. En 2022, les dépenses opérationnelles du projet étaient en forte hausse en raison des coûts de stabilisation des applications (correction des erreurs) et à la réduction du backlog des messages bloqués. En 2023, alors que les dépenses IT relatives à ATRIAS (et enregistrées au sein du département IT) sont désormais comptabilisées en coûts hors projets, **ORES a créé un nouveau projet appelé « MBK »**, lequel a pour objet la mise en place des actions nécessaires afin de ramener à des niveaux acceptables les backlogs générés par suite de la mise en place de la plateforme ATRIAS. Ce projet vise également la mise en place des outils afin d'éviter de nouveaux cas.

La CWaPE a réalisé une estimation de la charge d'amortissement annuelle relative aux investissements IT d'ORES dans le projet Atrias. Sur cette base, la CWaPE a ensuite estimé le montant des dépenses annuelles globales d'ORES pour le projet Atrias. La CWaPE évalue donc, pour les années 2012 à 2023, la somme des dépenses annuelles d'ORES (amortissements IT estimés + coûts de projet + consultants + OPEX IT + redevances versées à ATRIAS + projet MBK) à 151M€. L'exercice d'impairment test mené en 2020 sur les investissements IT du projet Atrias (voir point 6.1.3.3. de la décision CD-21k25-CWaPE-0599) a conduit à la comptabilisation d'une moins-value de 12M€, ce qui porte le **coût global du projet à plus de 163M€**.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Atrias Fédéral	545.000	541.128	1.139.376	2.073.127	3.465.766	3.494.826	5.851.858	3.220.387	6.591.212	8.130.720	-101.349	11.492.300	46.444.351
Atrias@ORES - TOTEX				7.855.322	12.597.369	25.207.267	26.365.351	11.400.313	14.591.482	15.294.657	8.965.657	11.487.858	133.765.276
CAPEX				2.433.395	10.365.232	20.936.822	21.193.689	7.978.711	8.966.534	10.087.629	124.102		82.086.114
OPEX				5.421.927	2.232.137	4.270.445	5.171.662	3.421.602	5.624.948	5.207.028	8.841.555	11.487.858	51.679.162
Coûts de projet				79.350	337.586	1.357.681	1.600.645	694.048	779.964	796.078	253.903		5.899.255
consultants				571.742	1.230.282	1.093.119	1.265.116	886.634	558.802	555.447	354.816		6.515.958
coûts IT ORES				4.770.835	664.269	1.819.645	2.305.901	1.840.920	4.286.182	3.855.503	8.232.836	7.379.313	35.155.404
MBK												4.108.545	4.108.545
TOTAL	545.000	541.128	1.139.376	9.928.449	16.063.135	28.702.093	32.217.209	14.620.700	21.182.694	23.425.377	8.864.308	22.980.158	157.229.469
Amortissement estimé				486.679	2.559.725	6.747.090	10.985.828	11.783.699	12.193.673	2.703.287	2.715.698	2.715.698	
Dépenses annuelles	545.000	541.128	1.139.376	7.981.733	8.257.628	14.512.361	22.009.348	18.425.688	24.409.833	16.041.035	11.455.904	25.695.856	151.014.890
Désaffectation Impairment test 2020													12.106.709
													163.121.598

7.1.1.5. Les produits d'exploitation

Les produits d'exploitation se répartissent en deux catégories : les produits issus des tarifs non périodiques (non investis) et les autres produits d'exploitation. La CWaPE constate un « bonus estimé » de **2,4M€** au niveau des produits d'exploitation (gaz). Ce « bonus estimé » est calculé par la CWaPE comme étant la différence entre le budget des produits d'exploitation 2019, indexé trois fois au taux de 0,075 %, et les produits d'exploitation réels de l'année 2023.

GAZ	"Budget 2023"	Réalité 2023	Bonus estimé 2023
Produits d'exploitation	-1.693.971	-4.107.548	2.413.576
Produits issus des tarifs non périodiques (signe négatif)	-861.479	-909.432	47.953
Autres produits d'exploitation (signe négatif)	-832.493	-3.198.116	2.365.623

En ce qui concerne les autres produits d'exploitation, on peut distinguer les produits imputés au sein d'ORES Assets et les produits imputés au sein d'ORES SCRL et ensuite refacturés à ORES Assets.

Certains produits contrôlables n'ont pas été budgétés ou seulement partiellement budgétés en 2019 (notamment les produits issus de la facturation des études) ce qui implique la création d'écarts favorables à ORES chaque année de la période régulatoire.

7.1.1.6. Les reprises/dotations en provision pour risques et charges

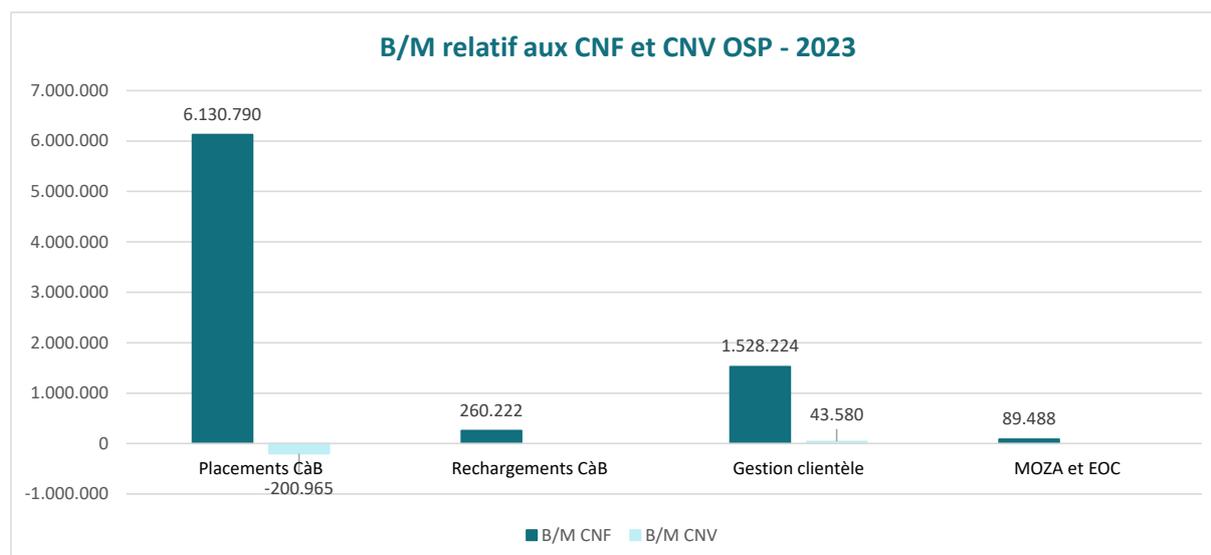
En 2023, ORES Assets n'a comptabilisé aucune dotation de provision pour risques et charges. La provision pour risques et charges de 165.031€ constituée par ORES Assets en 2022 par suite d'un litige avec son fournisseur de gaz a été entièrement reprise, le jugement ayant été rendu en faveur d'ORES.

ORES Assets a également comptabilisé une reprise de provision de 3,4 M€ concernant des litiges liés aux « déplacement d'installation ».

7.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

Le bonus de l'année 2023 relatif aux charges nettes contrôlables OSP (fixes et variables) hors charges d'amortissement s'élève à 7.851.338€. Il peut être décomposé selon les 4 catégories d'OSP : placement CàB, rechargement CàB, gestion clientèle, MOZA et EOC.

GRAPHIQUE 2 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNÉE 2023



Légende :

- montant positif = bonus
- montant négatif = malus

Dans son budget 2023 relatif aux charges nettes contrôlables OSP, ORES avait budgété 94 % de ses charges comme étant fixes, les 6 % restant étant variables.

Comme indiqué au point 7.1.1.1 de la présente décision, le changement de système d'imputation opéré par ORES en 2019 a eu comme conséquence de faire glisser certaines charges nettes opérationnelles contrôlables des activités relatives aux OSP vers les activités dites « hors OSP ». Toutes choses égales par ailleurs, cela génère des écarts positifs sur les activités OSP qui sont compensés par des écarts négatifs sur les activités « hors OSP ». Le changement de système d'imputation en cours de période régulatoire complexifie la possibilité de comparer les coûts budgétés avec les coûts réels puisqu'ils ne sont plus comptabilisés de la même façon. Par exemple, les coûts des services support tels que IT, RH, Finances, Direction, call center, etc., qui auparavant étaient répartis sur les activités techniques et en partie activés, ne le sont plus.

Par ailleurs, les coûts fixes relatifs au placement des CàB sont inférieurs au budget, mais également largement inférieurs aux coûts réels 2022. Cette diminution des coûts de placement des CàB est liée au placement des compteurs communicants.

Ces éléments sont les principales sources des *boni* constatés au niveau des charges nettes fixes des activités OSP à caractère social (placement et gestion CàB, rechargement CàB, gestion clientèle, MOZA et EOC).

Au niveau des charges nettes variables OSP, le coût unitaire variable réel pour la gestion des compteurs à budget est supérieur au coût unitaire variable budgété (diminution des recettes) et le nombre de demandes de placements de compteurs à budgets est presque 2 fois plus faible que prévu, ce qui crée un malus sur ces charges variables. En ce qui concerne la gestion de la clientèle propre, le coût unitaire réel est très légèrement inférieur au coût unitaire budgété et le nombre de clients alimentés par le GRD est 42 % supérieur au nombre budgété, ce qui crée un bonus sur ces charges nettes variables OSP.

7.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

Le bonus de l'année 2023 relatif aux CNI s'élève à **382.460€** et se compose d'un faible bonus sur les CNI hors OSP de 6.494€ et d'un bonus sur les CNI OSP de 375.966€.

TABLEAU 2 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI

	BUDGET 2023	REALITE 2023	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	42.691.472	42.684.978	6.494
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	4.287.533	4.287.533	0
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	46.979.005	46.972.511	6.494
Gestion des compteurs à budget	3.472.194	3.008.682	463.512
Raccordements standard gratuits	7.156.950	7.244.497	-87.547
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	10.629.144	10.253.179	375.966
TOTAL	57.608.149	57.225.690	382.460

Le bonus sur les CNI peut également se décomposer comme suit :

TABLEAU 3 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI

	BUDGET 2023	REALITE 2023	ECART
Charges d'amortissement immo corporelles	47.512.778	47.710.237	-197.459
Charges d'amortissement immo incorporelles	4.454.259	1.844.872	2.609.387
Charges de désaffectation immo corporelles	1.077.016	3.383.047	-2.306.032
Charges de désaffectation immo incorporelles			0
Charges d'amortissement plus-value iRAB	4.564.097	4.287.533	276.563
CNI	57.608.150	57.225.689	382.459

On constate qu'ORES a dégagé un **bonus de 2.411.928€** sur les charges d'amortissement de l'année 2023 et réalise un **malus de -2.306.032€** sur les charges de désaffectation.

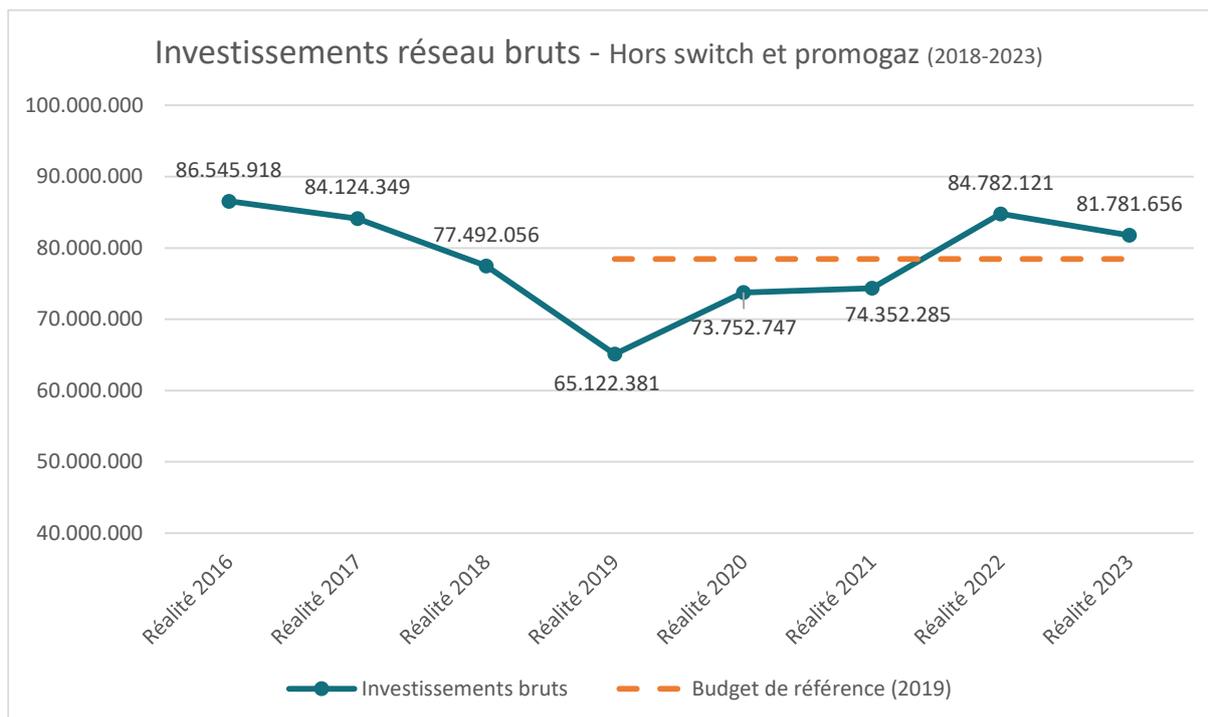
Pour les 5 années de la période régulatoire, il peut être conclu que la méthodologie tarifaire n'exerce pas de contraintes quant aux montants des investissements du GRD puisque les charges d'amortissement réelles sont systématiquement inférieures aux charges d'amortissement budgétées.

7.1.3.1. Bonus sur les charges d'amortissement de l'année 2023

Les investissements réseau (déduction faite des investissements des années 2018 à 2023 relatifs aux projets spécifiques SWITCH et Promogaz dont les charges d'amortissement sont prises en compte dans les CPS) augmentent de 13 % entre 2019 et 2020, restent stables entre 2020 et 2021 (+1 %), augmentent de 14 % entre 2021 et 2022 et baissent de 4 % entre 2022 et 2023. En 2022 et 2023, les investissements bruts réels sont supérieurs aux investissements budgétés de référence¹.

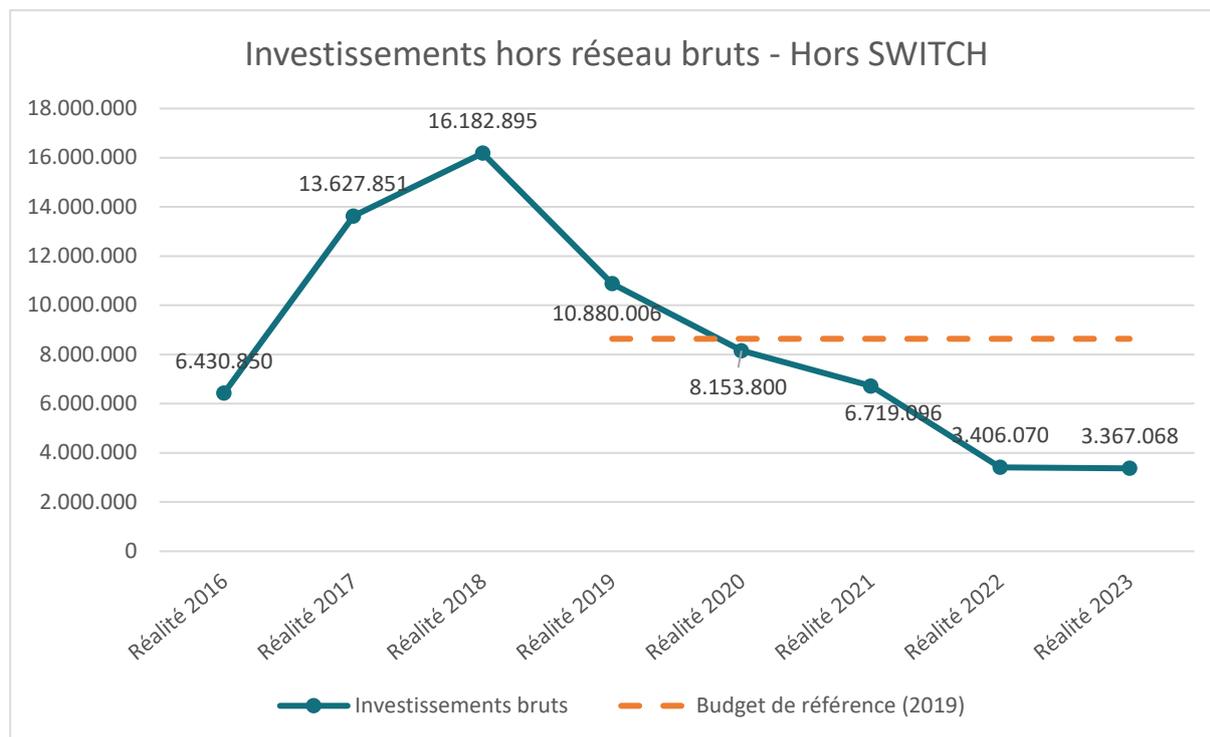
¹ Les charges d'amortissement budgétées des années 2020, 2021, 2022 et 2023 correspondent aux charges d'amortissement budgétées de l'année 2019, indexées annuellement au taux de 1,575 %. Par conséquent, les « investissements budgétés de référence » correspondent aux investissements bruts budgétés de l'année 2019 (non-indexés), déduction faite des investissements budgétés en 2019 pour les projets spécifiques.

GRAPHIQUE 3 INVESTISSEMENTS RÉSEAU BRUTS – ORES GAZ – 2016-2023 – HORS SWITCH ET PROMOGAZ



Les investissements hors réseau (déduction faite des investissements IT relatifs au projet de déploiement des compteurs communicants (SWITCH) dont les charges d’amortissement sont prises en compte dans les CPS) diminuent de 25 % entre 2019 et 2020, diminuent de 18 % entre 2020 et 2021, diminuent encore de 49 % entre 2021 et 2022 et restent stables (-1 %) entre 2022 et 2023. En 2020, 2021, 2022 et 2023, les investissements hors réseau sont inférieurs aux investissements budgétés de référence¹. Ce sont principalement les investissements relatifs aux bâtiments administratifs (siège social de Gosselies) et aux logiciels informatiques qui ont diminué entre 2019 et 2023.

GRAPHIQUE 4 INVESTISSEMENTS HORS RÉSEAU – ORES GAZ – 2016-2023 – HORS SWITCH



7.1.3.2. Malus sur les charges de désaffectation de l'année 2023

Le tableau ci-dessous répartit les charges de désaffectation entre les charges relatives aux investissements corporels et incorporels.

TABLEAU 4 DÉTAIL DES CHARGES DE DÉSAFFECTATION

	BUDGET 2023	REALITE 2023	ECART
Charges de désaffectation corporelle	1.077.016	3.383.047	-2.306.032
Charges de désaffectation incorporelle		0	0
Charges de désaffectation Totales		3.383.047	-2.306.032

Le montant des désaffectations est exclusivement lié aux désinvestissements d'immobilisations corporelles (compteurs et canalisations).

L'impairment test réalisé en 2023 sur les immobilisés incorporelles a conduit ORES à désaffecter un de ses projets. Ce dernier étant totalement amorti, cela n'a eu aucun impact dans le compte de résultat de la société.

7.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

7.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 109, § 2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre en 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, ORES ne réalise ni bonus ni malus lié à l'effet coût.

7.2.2. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que, conformément aux nouvelles dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire s'est faite de façon concomitante avec le MIG6, soit en décembre 2021.

Au cours de l'année 2023, le GRD a versé des indemnités d'un montant total de 172.962€ aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget. Le délai réel moyen de placement d'un compteur à prépaiement par ORES étant de 128 jours en 2023 (le délai moyen maximum autorisé étant de 66 jours), ORES réalise un malus de -121.725€.

7.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Conformément à l'article 116 de la méthodologie tarifaire, pour chaque projet spécifique, l'écart entre les charges nettes fixes prévisionnelles reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau et les charges nettes fixes réelles de l'année N constitue un « bonus » (si budget supérieur à réalité) ou un « malus » (si budget inférieur à réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

7.3.1. Projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants

Le 28 octobre 2021, la CWaPE a adopté la décision CD-21j28-CWaPE-0579 portant sur la révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz d'ORES Assets. À travers cette décision, la CWaPE a revu les budgets des années 2019 à 2023 relatifs au projet de déploiement des compteurs communicants gaz. Pour l'année 2023, le budget révisé s'élève à **1.482.345€** qui se répartit en coûts variables (992.847€), coûts fixes (466.102€) et coûts non-contrôlables (23.395€).

En 2023, les charges nettes fixes budgétées relatives au projet de déploiement des compteurs communicants s'élèvent à 466.102€ tandis que les charges nettes fixes réelles relatives au projet de déploiement des compteurs communicants s'élèvent à 1.498.999€ ce qui génère un **malus de - 1.032.897€**.

À ce malus de - 1.032.897€, s'ajoute un bonus de 337.000€ sur les charges nettes variables des compteurs communicants calculé conformément à la décision CD-21j28-CWaPE-0579.

Étant donné que les charges nettes variables couvrent uniquement les charges d'amortissement et de désaffectation additionnelles, c'est-à-dire supplémentaires aux charges déjà incluses dans les charges contrôlables, la CWaPE et ORES ont convenu que les quantités de compteurs communicants à prendre en considération pour le calcul du solde régulateur et du bonus/malus était le nombre de compteurs communicants hors BAU c'est-à-dire les placements de compteurs supplémentaires aux placements de compteurs qui font partie de l'activité ordinaire d'ORES.

Étant donné que les charges additionnelles d'amortissement sont des charges cumulées, la CWaPE et ORES ont convenu que la variable à prendre en considération pour le calcul du coût unitaire est le nombre cumulé de compteurs communicants placés. Les charges additionnelles de désaffectation étant quant-à-elles des charges annuelles, la variable à prendre en considération pour le calcul du coût unitaire est le nombre annuel de compteurs communicants placés.

Aussi, la CWaPE et ORES ont convenu de calculer deux coûts variables unitaires : un premier étant fonction du nombre de compteurs communicants placés cumulés et un second étant fonction du nombre de compteurs communicants placés annuellement.

TABLEAU 5 BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES – PROJET SWITCH

	BUDGET 2023	REALITE 2023	ECART BUDGET 2023 - REALITE 2023	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés	-21,06	0,00	-21,06		-141.556
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels	148,85	0,00	148,85		478.556

Le total des CNI additionnelles étant inférieur à zéro, le coût unitaire variable réel fonction du nombre de compteurs communicants cumulés est fixé à zéro et la différence entre les deux coûts unitaires, soit -21.06€, multipliée par le nombre cumulé de compteurs communicants hors BAU, soit 6.723 compteurs, constitue un **malus de 141.556€**.

Le total des CNI additionnelles étant inférieur à zéro, le coût unitaire variable réel fonction du nombre de compteurs communicants annuels est fixé à zéro et la différence entre les deux coûts unitaires, soit 148.85€, multipliée par le nombre annuel de compteurs intelligents hors BAU placés en 2023, soit 3.215 compteurs, constitue un **bonus de 478.556€**.

7.3.2. Projet spécifique relatif à la promotion du gaz naturel

En 2023, les charges nettes fixes budgétées relatives au projet de promotion du gaz naturel s'élèvent à 3.681.946 € tandis que les charges nettes fixes réelles relatives au projet de promotion du gaz naturel s'élèvent à 2.462.816 € ce qui génère un écart de **1.219.130€**. Cet écart est affecté aux soldes

régulateurs pour un montant de 499.478€ (voir point 9.5.1.), en faveur des URD, et le reste, soit un montant de **719.652€** constitue un **bonus**.

Cette diminution provient essentiellement de la réduction des coûts de rémunération ainsi que de la révision du système de gestion.

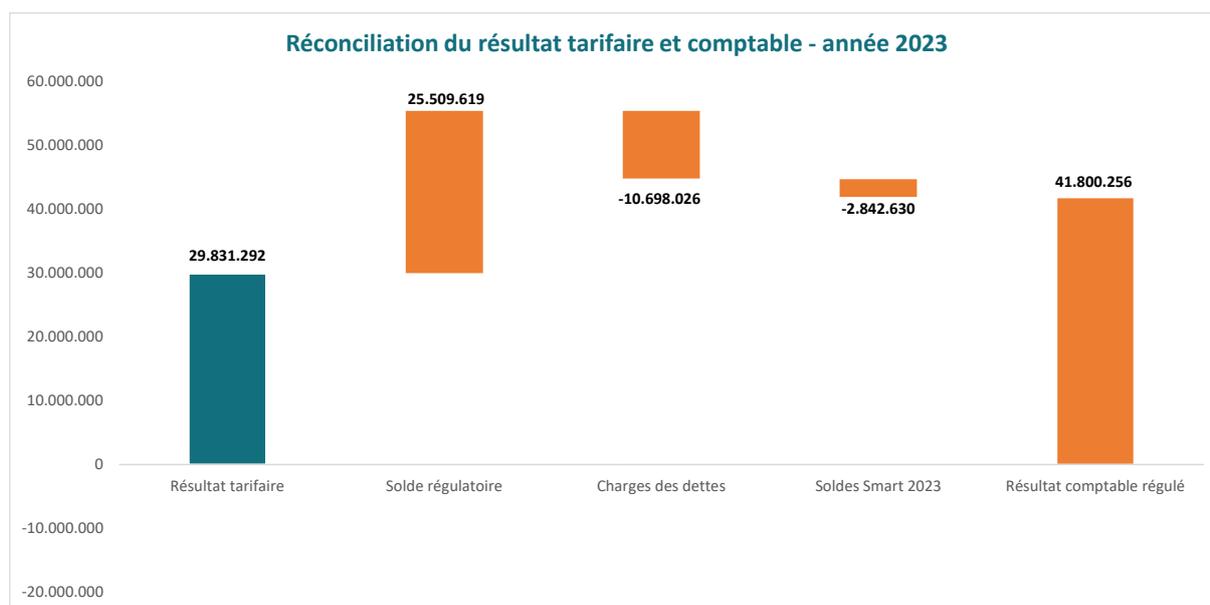
TABLEAU 6 *BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPÉCIFIQUES*

Bonus/Malus CPS	REALITE 2023
Switch - couts fixes	-1.032.897
Switch - couts variables - amortissements	-141.556
Switch - couts variables - désaffectations	478.556
Promogaz - couts fixes	719.652
TOTAL	23.754

8. RESULTAT ANNUEL

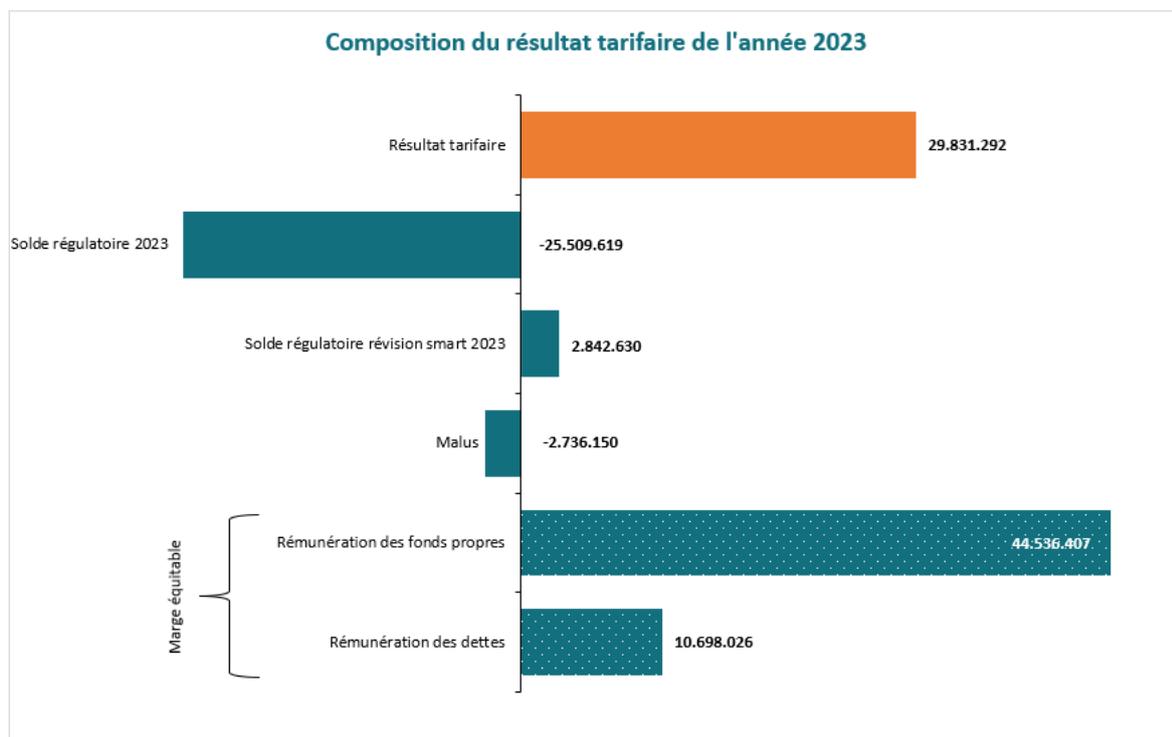
Pour l'année 2023, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à **29.831.292€**. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à **41.800.256€**. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous et s'explique par la comptabilisation du solde régulateur de l'année 2023 (25.509.619€), du solde régulateur issu de la révision du budget switch 2023 (-2.842.630€) et par la prise en compte des charges financières (-10.698.026€).

GRAPHIQUE 5 RECONCILIATION DU RESULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNEE 2023



Le résultat tarifaire de l'année 2023 est composé de la **marge bénéficiaire équitable** dont le total s'élève à **55.234.432€** et de **l'écart global** entre les produits et les charges réelles qui s'élève à **- 23.953.451€** et qui correspond à la somme du malus (-2.736.150€), du solde régulateur de l'année 2023 (-25.509.619€) et du solde régulateur issu de la révision du budget smart 2023 (2.842.630€).

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2023, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté **10.698.026€** au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de **44.536.407€** pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'activité gaz pour l'année 2023 s'élève à **585.362.062€²**. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2022 est de **8 %** ($44.536.407/585.362.062$) selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus de -2.736.150€, ce qui réduit le taux de rendement réel des fonds propres régulés à **7 %** ($(44.536.407-2.736.150)/585.362.062$).

Le gestionnaire de réseau ORES Assets distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève à **105.613.289€** avant le transfert de 989.350€ et le prélèvement de 1.946.090€ aux réserves immunisées (tax shelter). Le résultat de l'exercice (électricité + gaz) à affecter s'élève dès lors à **106.570.029€**.

Les activités non-régulées (entretien de l'éclairage public non OSP, charges et produits d'ORES Mobilité, projet-pilote Logis-CER) du gestionnaire de réseau ont généré une perte de **-2.386€**.

Les autres activités (gestion de deux bâtiments non liés à l'activité de distribution mis à la disposition de tiers) exercées par le gestionnaire de réseau ont généré un bénéfice de **595.136€**. **Le résultat total à affecter d'ORES Assets s'élève à 107.162.778€.**

ORES a décidé d'affecter 30 % du résultat total aux réserves et a versé dès lors des dividendes à hauteur de **74.667.710€**. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à **70 %** en 2023.

² Les fonds propres incluent le capital souscrit, les plus-values de réévaluation et les réserves.

TABLEAU 7 RÉSULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNÉE 2023

Année 2023	ELEC + GAZ	
Résultat de l'activité régulée	€	106.570.029
Résultat de l'activité non-régulée	€	-2.386
Résultat des autres activités	€	595.136
Résultat global de la société	€	107.162.779
Affecté aux réserves	€	-32.495.068
Dividendes versés	€	74.667.711
Payout ratio		70%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au payout ratio sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

9. SOLDES REGULATOIRES

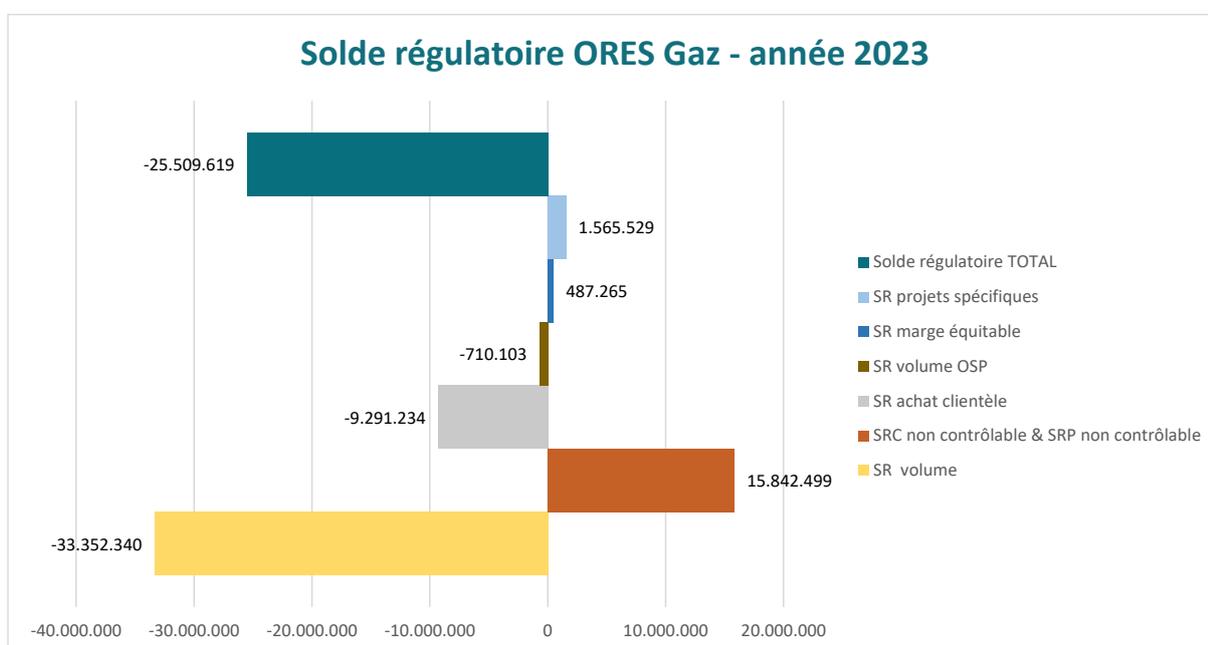
L'article 119 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution gaz selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ gaz} = & SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ clientèle} \\ & + SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}\ B} + SRP_{non\ contrôlables} + SR_{volume\ OSP} \\ & + SR_{marge\ équitabile} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 9.1 à 9.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire annuel total de **-25.509.619€** est un actif régulatoire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 7 SOLDE RÉGULATOIRE – ANNÉE 2023

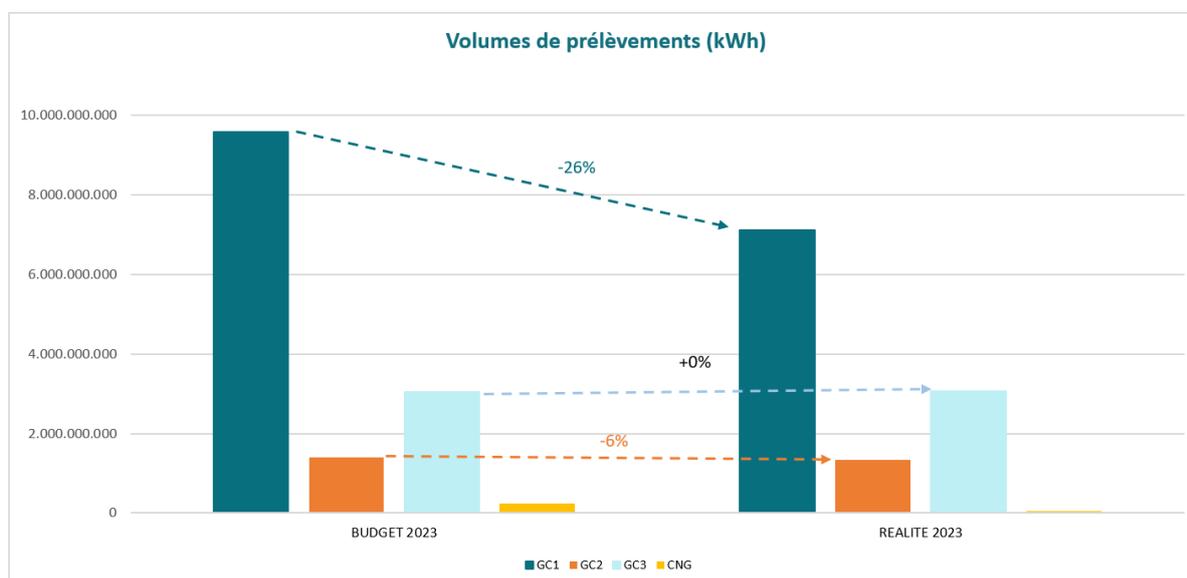


9.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (**SR_{volume}**) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce solde régulatoire est un actif régulatoire (créance tarifaire) et s'élève à **-33.352.340€**. Ce solde provient essentiellement d'une baisse significative des volumes de consommation, laquelle se traduit en une diminution du chiffre d'affaires de distribution. Cette baisse globale des volumes de consommation de gaz est constatée depuis la crise énergétique et la très forte hausse des prix du gaz en 2022. Certains clients, qui utilisent le gaz pour des besoins de chauffage, ont semble-t-il remplacé partiellement ou totalement leur chauffage au gaz par d'autres types de chauffage, probablement électrique et éventuellement combinés à l'installation de panneaux photovoltaïques pour lesquels la fin de la compensation était annoncée pour le 31 décembre 2023.

Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement budgétés et réels de l'année 2023, par catégorie tarifaire.

GRAPHIQUE 8 VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS BUDGÉTÉS ET RÉELS 2023



Légende :
 GC1 = T1+T2+T3
 GC2 = T4 + T5
 GC3 = T6

Les volumes de prélèvement des stations CNG sont 80 % inférieurs aux volumes budgétés. Pour 2023, ORES avait également budgétés des injections de gaz SER pour un volume de 80 MWh. Les volumes de gaz qui ont été réellement injecté dans le réseau en 2022 s'élèvent à 122 MWh.

Il est à noter que le solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution (SR_{volume}) ne prend pas en compte les recettes issues des tarifs pour les surcharges (Impôt des sociétés, redevance de voirie, autres impôts et surcharges). Ces dernières sont intégrées respectivement dans le calcul des soldes régulateurs relatifs à l'impôt des sociétés, à la redevance de voirie et aux autres impôts et surcharges (voir point 9.2.1).

9.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

9.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables ($SRC_{\text{non contrôlables}}$ et $SRP_{\text{non contrôlables}}$)

Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables** ($SRC_{\text{non-contrôlables}}$), à l'exception des soldes relatifs à l'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. Ce solde régulateur est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **15.842.499€** pour l'année 2023.

Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables})** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Ce solde régulateur est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **28.223.478€** pour l'année 2023.

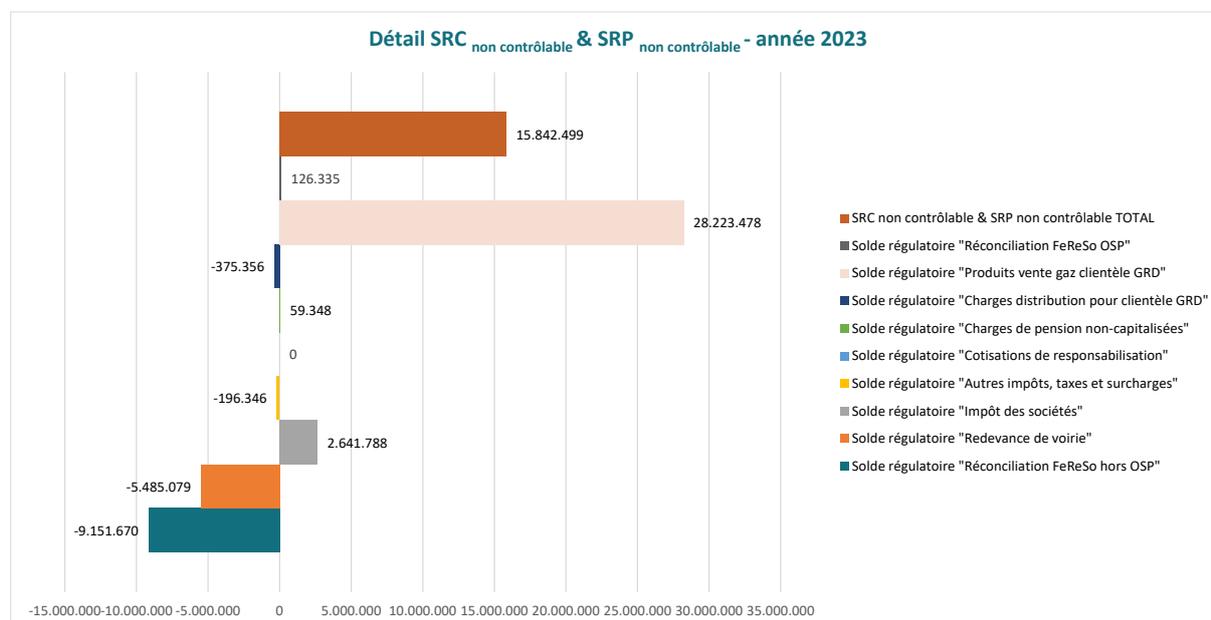
Les produits réels issus de la facturation des clients protégés sont 37 % supérieurs aux produits budgétés, les volumes de gaz distribués à ces clients étant plus élevés de 29 % par rapport aux volumes budgétés.

Les produits réels issus de la facturation des clients sous fournisseur X sont supérieurs de 65 % par rapport aux produits budgétés. Cela est dû au prix unitaire réel moyen facturé à ces clients qui est 3 fois plus élevé que le prix unitaire budgété. Le tarif pour la fourniture X appliqué par chaque GRD est contrôlé par la CREG et se base sur le prix des offres des fournisseurs commerciaux. Cette hausse est donc essentiellement due à la hausse globale des prix du gaz.

En outre, le montant comptabilisé en 2023 au titre de compensation CREG s'élève à 24.171.515€ et est 16 fois supérieur au montant budgété (1.504.755€). Cette augmentation très importante s'explique par l'écart important entre le tarif social et le tarif de référence et à l'augmentation du nombre de clients protégés notamment à la suite de l'octroi temporaire du statut de clients protégés aux clients « BIM ».

La somme de ces deux soldes régulatoires est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **15.842.499€** dont le détail est repris dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 9 DÉTAIL SOLDE RÉGULATOIRE SRC NON CONTRÔLABLES & SRP NON CONTRÔLABLES – ANNEE 2023



En 2023, le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables** se compose notamment :

- D'un actif régulateur (créance tarifaire) de **-375.356€** sur les charges de distribution pour la clientèle GRD provenant de la forte augmentation des volumes associés à la clientèle protégée et de la diminution, dans une moindre mesure, des volumes associés à la fourniture X ;

- D'un passif régulateur (dette tarifaire) de **2.641.788€** sur les charges liées à l'impôt des sociétés qui résulte du fait que la charge fiscale réelle est inférieure à la charge fiscale budgétée suite à l'exonération de la reprise de provision « anticipation malus sur achat d'électricité » qui avait été taxée en 2022 ;
- D'un actif régulateur (créance tarifaire) de **-5.485.079€** sur les charges nettes liées à la redevance de voirie. Ce solde est constitué d'une part, d'un actif régulateur de -631.108€ sur le montant de la redevance de voirie due par le gestionnaire de réseau, et d'autre part, d'un actif régulateur de -4.853.971€ sur les recettes issues du tarif pour les surcharges associées à la redevance de voirie ;
- D'un actif régulateur (créance tarifaire) de **-9.151.670€** sur les charges et produits issus de la réconciliation FeReSo (hors OSP). Dans la proposition de revenu autorisé 2019-2023, ORES n'avait budgété aucune charge et produit liés à la réconciliation.

9.2.2. **Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle)**

L'écart relatif à la **charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 109, § 2, de la méthodologie tarifaire.

Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre d'ORES en 2023 étant **situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé**, le solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre s'élève à **-9.291.234€** et est calculé sur base du prix réel d'achat de gaz naturel pour l'alimentation de la clientèle d'ORES. Cet écart se compose d'une part de l'**effet coût (-7.675.977€)** et, d'autre part, de l'**effet volume (-1.615.256€)**.

9.2.3. **Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})**

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que, conformément aux nouvelles dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire s'est faite de façon concomitante avec le MIG6, soit en décembre 2021.

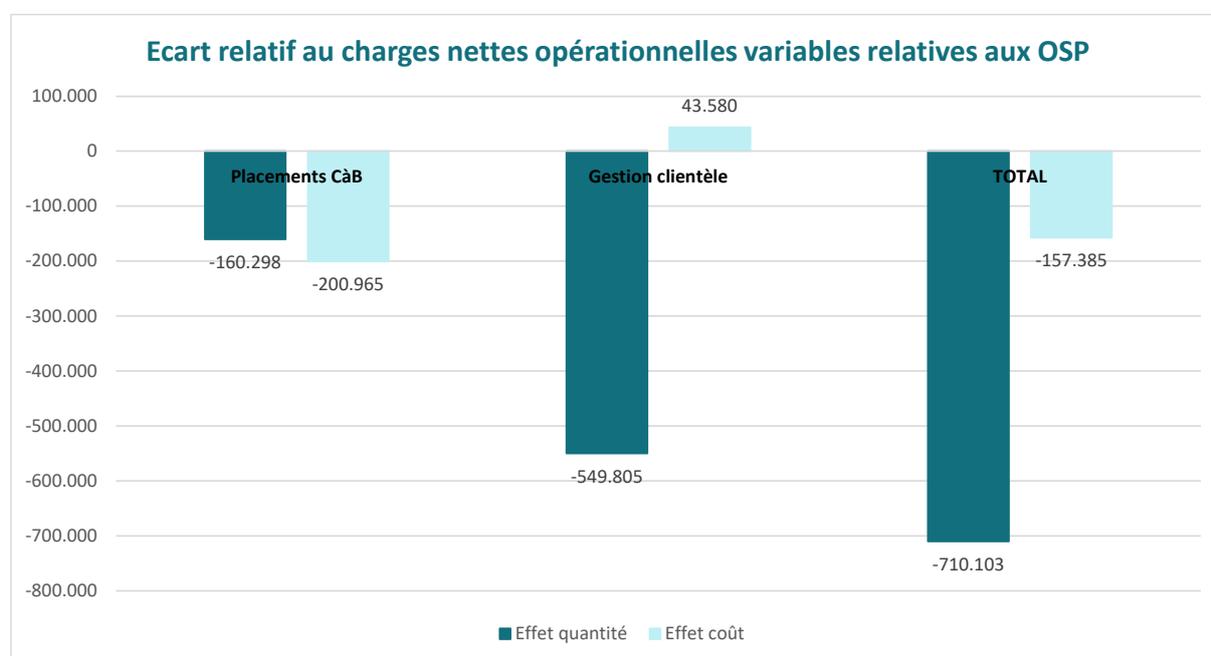
Au cours de l'année 2023, le GRD a versé des indemnités d'un montant total de **172.962€** aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget. Le délai réel moyen de placement d'un compteur à prépaiement par ORES étant de 128 jours en 2023 (le délai moyen maximum autorisé étant de 66 jours), le montant de ces indemnités est réparti entre le GRD et les utilisateurs de réseau.

Le montant à charge des utilisateurs de réseau s'élève à **-51.236€** et le montant à charge du GRD (malus) s'élève à **-121.725€**.

9.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue, d'une part, l'**effet coût** constituant un **malus -157.385€** (cf. point 7.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de **-710.103€** constituant **une créance tarifaire** envers les utilisateurs de réseau.

GRAPHIQUE 10 DÉTAIL DE L'ÉCART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNÉE 2023

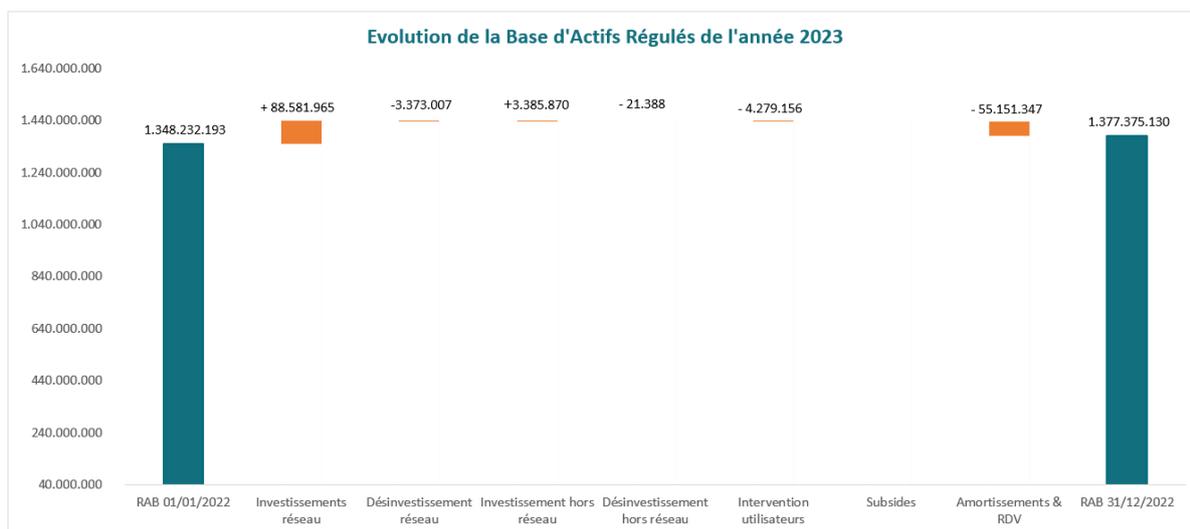


L'actif régulateur de **-710.103€** se compose d'un actif régulateur de **-160.298€** sur les charges nettes contrôlables variables relatives à la gestion des compteurs à budget et d'un actif régulateur de **-549.805€** sur les charges nettes contrôlables variables relatives à la gestion de la clientèle. Au niveau de la gestion de la clientèle, le nombre réel de clients alimentés par le GRD en 2023 est supérieur au nombre budgété (+42 %), ce qui explique la création d'un actif régulateur. Au niveau de la gestion des compteurs à budget, le nombre réel de demandes de placement en 2023 est nettement inférieur au nombre budgété (-45 %) mais le coût unitaire budgété y associé étant négatif, le solde régulateur est également une créance tarifaire.

9.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable})

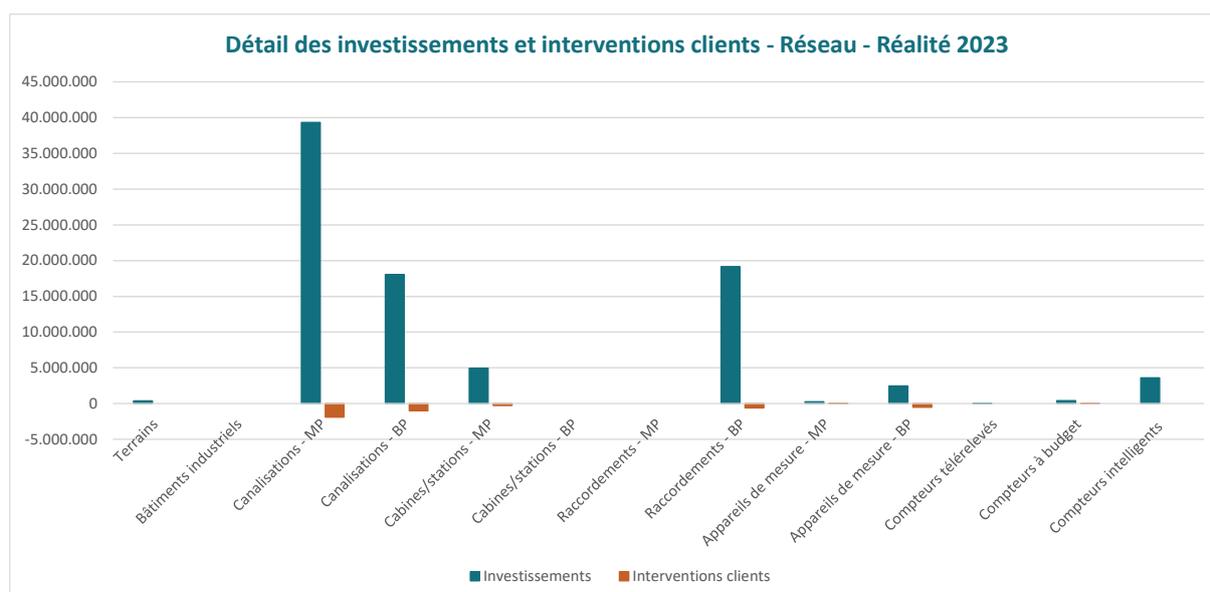
La valeur de la Base d'Actifs Régulés s'élève à **1.348.232.193€** au 1^{er} janvier 2023 et à **1.377.375.130€** au 31 décembre 2023. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2023 calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à **1.362.803.662€**.

GRAPHIQUE 11 ÉVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2023



Les investissements réseau de l'année 2023, y inclus les projets spécifiques Switch et Promogaz, sont supérieurs aux investissements budgétés. Ces investissements, ainsi que les interventions tiers³ y afférentes, sont répartis selon le graphique ci-dessous :

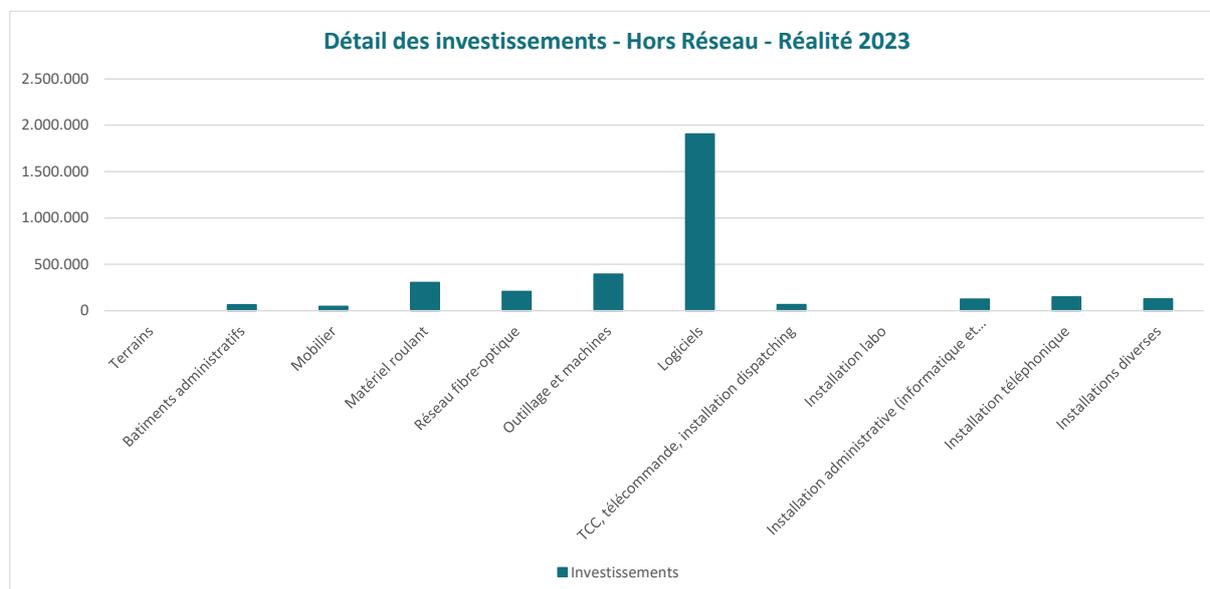
GRAPHIQUE 12 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS CLIENTS - RÉSEAU



³ Il peut y avoir un décalage entre l'intervention tiers et l'investissement expliquant que les interventions tiers sont supérieures aux investissements.

Les investissements hors réseau de l'année 2023, y inclus les investissements Switch, sont inférieurs aux investissements budgétés et inférieurs aux investissements hors réseau de l'année 2022. Ces investissements sont répartis selon le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 13 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS – HORS RÉSEAU



Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à **55.234.432€** pour l'année 2023 (cf. point 8).

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2023, il s'élève à **487.265€** et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés moyenne budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés moyenne réelle. Cette variation qui s'élève à 12.022.340€ est le résultat des différentes variations suivantes :

TABLEAU 8 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2023

	BUDGET 2023	REALITE 2023	ECART
RAB au 01/01/2023	1.360.862.069	1.348.232.193	12.629.876
Investissements réseau	83.185.451,4	88.581.965,2	-5.396.513,8
Investissements hors réseau	7.532.597,5	3.385.869,7	4.146.727,8
Interventions clients	-3.887.079,2	-4.279.155,6	392.076,4
Désinvestissements réseau	-1.011.753,4	-3.373.007,4	2.361.254,0
Désinvestissements hors réseau	0,0	-21.388,0	21.388,0
Amortissements et RDV	-57.891.350,9	-55.151.347,0	-2.740.003,9
RAB au 31/12/2023	1.388.789.934	1.377.375.130	11.414.804
RAB moyenne	1.374.826.001	1.362.803.662	12.022.340

- La valeur réelle de la RAB au 01/01/2023 est inférieure à la valeur budgétée de la RAB au 01/01/2023 ;
- Les investissements réseau réels de l'année 2023 sont supérieurs aux investissements réseau budgétés ;
- Les investissements hors réseau réels de l'année 2023 sont inférieurs aux investissements hors réseau budgétés ;
- Les interventions clients réelles de l'année 2023 sont supérieures aux interventions clients budgétés ;
- Les désinvestissements réseau et hors réseau réels de l'année 2023 sont supérieurs aux désinvestissements réseau et hors réseau budgétés ;
- Les charges d'amortissement et de réduction de valeurs sur les actifs réelles sont inférieures aux charges d'amortissement et de réduction de valeurs budgétées.

9.5. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Le solde régulateur (dette tarifaire) relatif aux charges nettes des projets spécifiques s'élève à **1.565.529€** en 2023. Il se compose de l'écart relatif aux charges nettes variables et de l'écart relatif aux charges/produits non-contrôlables.

9.5.1. Écart relatif aux charges nettes variables

L'article 117 de la méthodologie tarifaire prévoit que l'écart entre les charges nettes variables prévisionnelles, reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau, et les charges nettes variables réelles se décompose en deux parties :

L'effet quantité = (Variable budgétée x CNU budgétée) – (Variable réelle x CNU budgétée)

L'effet coût = (Variable réelle x CNU budgétée) – (Variable réelle x CNU réelle)

Le solde régulateur relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « effet quantité ». Ce solde régulateur constitue soit une créance tarifaire (si la variable réelle est supérieure à la variable budgétée), soit une dette tarifaire (si la variable réelle est inférieure à la variable budgétée) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

Le « bonus » ou le « malus » relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « effet coût ». Si le coût unitaire réel est supérieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « malus ». Si le coût unitaire réel est inférieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « bonus ».

En ce qui concerne le projet de déploiement des compteurs communicants, ORES comptabilise un solde régulateur (dette tarifaire) de **679.243€** au niveau des charges nettes variables en 2023. En effet, ORES a placé 3 215 compteurs communicants gaz (hors BAU) alors qu'il était initialement prévu d'en placer 9 514 en 2023.

Les premiers compteurs ayant été placés en 2021, le nombre cumulé de compteurs communicants (hors BAU) placés s'élève au 31/12/2023 à 6 723 compteurs.

En ce qui concerne le projet de promotion du gaz naturel, ORES comptabilise un solde régulateur (dette tarifaire) de **386.809€** au niveau des charges nettes variables en 2023. Ce solde est composé de l'écart relatif au nombre de primes versées et de l'écart relatif aux charges d'amortissements issues des raccordements réalisés dans le cadre du projet Promo Gaz.

En ce qui concerne les primes, le nombre de primes à 250€ pour le raccordement des nouvelles habitations est largement inférieur au nombre budgété tandis que le nombre de prime à 400€ pour les conversions ou les activations de compteurs scellés est largement supérieur au nombre budgété :

TABLEAU 9 SOLDE RÉGULATEUR RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES PROMOGAZ – PRIMES

Nbre Primes	BUDGET 2023	REALITE 2023	ECART
250 €	3.212	836	2.376
400 €	1.953	2.751	-798
En €	BUDGET 2023	REALITE 2023	ECART
250 €	€ 802.949	€ 209.000	€ 593.949
400 €	€ 781.282	€ 1.100.550	-€ 319.268
			€ 274.681

En ce qui concerne les charges d'amortissement, ORES a réalisé 1 128 raccordements. L'écart sur les charges d'amortissement s'élève à 112.128€.

À la suite de l'expérience des premières années du projet (lancement en 2015), ORES juge ses actions commerciales plus efficaces, ce qui leur permet de viser une diminution de l'ensemble des coûts commerciaux. La V43 du *Business Case* intègre ces efficacités. Sur proposition d'ORES, l'écart constaté sur les charges nettes fixes entre la V41 (base pour l'approbation du revenu autorisé) et la V43 (*ex post* 2019) du *Business Case Promogaz* est affecté aux soldes régulateurs et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau. Pour l'année 2023, le gain d'efficacité s'élève à **499.478€**.

Dans son rapport d'avancement annuel relatif à l'année 2021, ORES proposait de ne plus octroyer de prime de 250€ pour l'installation d'un système de chauffage gaz dans une nouvelle construction à partir du 01/01/2023 au vu du faible nombre de primes versées.

TABLEAU 10 SOLDE RÉGULATEUR TOTAL RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES PROMOGAZ

SR PromoGaz	
Ecart sur les prime à 250€	593.949
Ecart sur les primes à 400€	-319.268
Ecart sur les amortissements	112.128
TOTAL	386.809
Réduction volontaire des coûts fixes	499.478
TOTAL SR PromoGaz	886.287

9.5.2. Écart relatif aux charges/produits non-contrôlables

Afin que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants reflètent une vision globale du projet, ORES a intégré au sein des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants les éléments non-contrôlables suivants :

- Les produits/gains sur les coûts d'achat de gaz pour la couverture des pertes et des fraudes dus au déploiement des compteurs communicants ;
- La marge équitable différentielle qui représente la différence entre d'une part la marge équitable calculée sur la base d'actifs régulés selon le scénario de déploiement des compteurs communicants et d'autre part, la marge équitable calculée sur la base d'actifs régulés selon le scénario de non-déploiement des compteurs communicants ;
- La charge fiscale différentielle calculée sur la base de la marge équitable différentielle ;

En *ex post*, l'écart sur la marge équitable différentielle et la charge fiscale différentielle sont traitées conformément aux dispositions visées par les articles 106 et 115 de la méthodologie tarifaire.

Les produits/gains sur les coûts d'achat de gaz pour la couverture des pertes et des fraudes, sont traités en *ex post* conformément aux dispositions visées par l'article 107 de la méthodologie tarifaire.

En 2023, les écarts sur ces éléments non contrôlables forment un solde régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **23.395€**.

10. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2023 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. Cette concertation entre ORES et la CWaPE au sujet de l’affectation du solde régulateur de l’année 2023 a déjà eu lieu dans le cadre de l’approbation des tarifs périodiques de distribution de gaz 2025-2029. En effet, les tarifs de distribution de gaz 2025-2029 d’ORES intègrent déjà un acompte qui correspond exactement au solde régulateur de l’année 2023. Un montant égal à 20 % du solde régulateur de l’année 2023 est donc déjà affecté dans les tarifs de distribution de gaz des années 2025 à 2029, soit un montant de 5.101.924€ par an.

11. DECISION

Vu l’article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l’organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 4, § 2, 14° et 7, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d’électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d’électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* gaz portant sur l’exercice d’exploitation 2023 introduit par ORES Assets auprès de la CWaPE en date du 28 juin 2024 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES Assets le 20 décembre 2024 ;

Vu l’analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* gaz portant sur l’exercice d’exploitation 2023 d’ORES Assets ;

Considérant qu’à l’issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l’année 2023 d’ORES Assets (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), la CWaPE n’a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

Considérant que l’acompte déjà intégré dans les tarifs de distribution des années 2025 à 2029, qui est une affectation anticipative du solde régulateur de l’année 2023, correspond exactement au montant du solde régulateur de l’année 2023 faisant l’objet de la présente décision de la CWaPE ;

11.1. Approbation des soldes régulateurs

La CWaPE approuve le solde régulateur gaz de l’année 2023 rapporté par ORES Assets au travers de son rapport tarifaire *ex post* daté du 28 juin 2024, sous la réserve formulée à la section 3 de la présente décision. Le solde régulateur de l’année 2023 est un actif régulateur qui s’élève à - 25.509.619€.

11.2. Affectation des soldes régulateurs

La CWaPE décide d'affecter à hauteur de 20 % par an le solde régulateur gaz de l'année 2023 d'ORES Assets aux tarifs périodiques de distribution de gaz des années 2025 à 2029, ce qui correspond à un montant de 5.101.924€ par an.

12. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

13. ANNEXES

- Annexe I : Évolution du revenu autorisé gaz d'ORES Assets pour les années 2018 à 2023

Date du document : 15/05/2025

DÉCISION

CD-25e15-CWaPE-1090

SOLDES RAPPORTES PAR ORES ASSETS CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2023

ANNEXE I : ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ GAZ

Table des matières

1.	ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ	3
1.1.	Évolution du revenu autorisé 2022-2023.....	3
1.2.	Évolution du revenu autorisé entre 2018 et 2023	4
2.	ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2018 ET 2023	6

Index graphiques

Graphique 1	Évolution du revenu autorisé 2022-2023	3
Graphique 2	Évolution du revenu autorisé 2018-2023	4
Graphique 3	Évolution des volumes de prélèvement 2018-2023	6

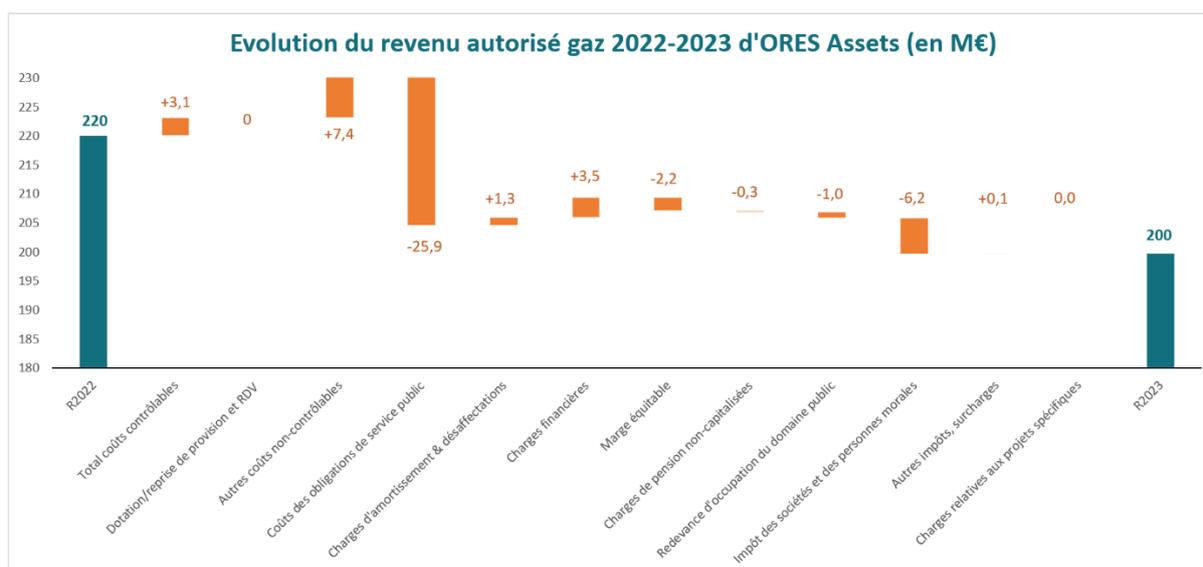
1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

1.1. Évolution du revenu autorisé 2022-2023

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post* gaz 2023 daté du 28 juin 2024, le revenu autorisé gaz réel de l'année 2023 est de **199.689.121€**, soit une diminution de -9 % par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2022 (220.002.739€).

L'évolution du revenu autorisé réel entre 2022 et 2023 s'explique principalement par les éléments suivants :

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2022-2023



Les principales variations entre 2022 et 2023 s'expliquent par :

- **Coûts contrôlables (+3.091.635€ soit +6 %)** : cette augmentation est principalement due à l'augmentation des coûts salariaux, des coûts des matériaux et des coûts des entrepreneurs.
- **Coûts des obligations de service public (-25.936.942€ soit -155 %)** : La forte diminution des coûts OSP entre 2022 et 2023 s'explique d'une part, par la diminution du prix du gaz en 2023 (par rapport son niveau exceptionnellement haut en 2022) et d'autre part, par le montant très important comptabilisé en 2023 au titre de compensation CREG, qui s'élève à -24.171.515€ (produit en augmentation de +24 % par rapport à 2022, alors que le montant de 2022 incluait la compensation de l'année 2021 et celle de l'année 2022 suite à un changement dans la méthode de comptabilisation). Cette augmentation très importante en 2023 s'explique par l'écart important entre le tarif social et le tarif de référence et à l'augmentation du nombre de clients protégés notamment à la suite de l'octroi temporaire du statut de clients protégés aux clients « BIM ».
- **Charges financières (3.457.588€ soit +48 %)** : en 2023, ORES a conclu de nouveaux emprunts pour un total de 180 M€.
- **Margé équitable (-2.235.536€ soit -5 %)** : la diminution de la marge équitable s'explique par :

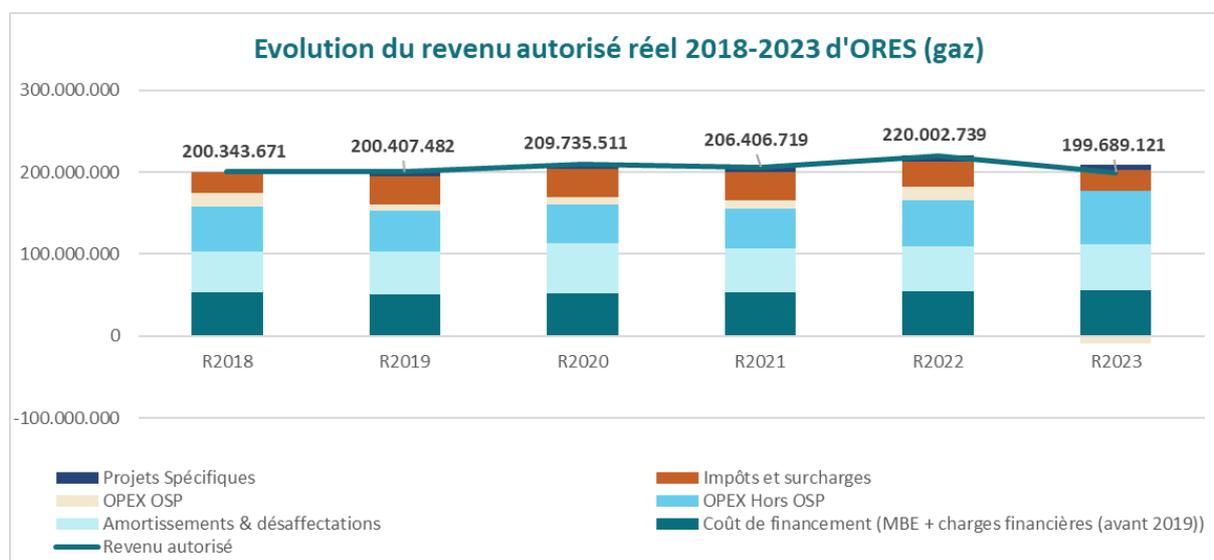
- L'augmentation naturelle de la valeur moyenne de la Base d'Actifs Régulés ;
- Le changement de la formule du pourcentage de rendement qui, à partir de 2019 inclut le coût de la dette tandis que ce dernier était considéré comme un coût non gérable en 2018. Ainsi, le pourcentage de rendement (4,053 %) appliqué à la Base d'Actifs régulés donne la marge équitable du GRD soit sa rémunération totale. Avec cette rémunération, le GRD paie les charges d'intérêt et rembourse ses emprunts et le solde lui permet de rémunérer ses actionnaires. En 2023, les charges financières ayant augmenté chez ORES de 48 % par rapport à 2022, le montant résiduel de la marge équitable (rémunération des capitaux propres) a diminué (-5 %).

	R2022	R2023	Var. 2022/2023	
Rémunération des capitaux externes	7.240.438	10.698.026	3.457.588	48%
Rémunération des capitaux propres	46.771.943	44.536.407	-2.235.536	-5%
Total rémunération = marge équitable	54.012.381	55.234.432	1.222.052	2%

- **Impôt des sociétés et des personnes morales (-6.186.979€ soit -50 %) :** cette diminution est liée à l'exonération de la reprise de provision « anticipation malus sur achat d'électricité » qui avait été taxée en 2022.

1.2. Évolution du revenu autorisé entre 2018 et 2023

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2018-2023



Le revenu autorisé gaz d'ORES Assets s'élève au 31 décembre 2023 à **199.689.121€**. Ce revenu global **est stable** sur la période 2018-2023.

Les principales variations au sein du revenu global entre 2018 et 2023 sont :

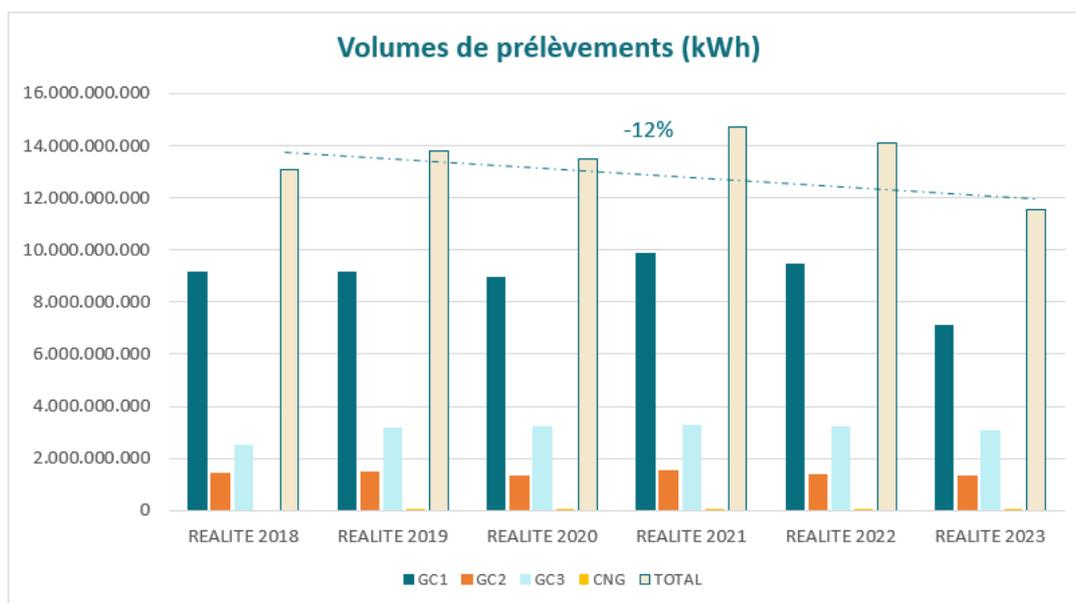
- L'augmentation de la **marge équitable de 1.9M€ (+4 %)** entre 2018 et 2023 qui est corrélée avec l'évolution de la RAB et le pourcentage de rendement autorisé. Ce dernier a changé en 2019 et reste fixe jusqu'en 2023.

- L'augmentation des **charges d'amortissement et de désaffectation** de **7.8M€ (+16 %)** entre 2018 et 2023. Cette augmentation est de +7 % entre 2018 et 2019. Entre 2019 et 2020, l'augmentation est de +16 % et s'explique par les importantes désaffectations réalisées sur les logiciels IT. Entre 2020 et 2021, les charges d'amortissement et de désaffectation diminuent de -11 % puis augmentent de 3 % entre 2021 et 2022 et de 2 % entre 2022 et 2023.
- L'augmentation des **charges opérationnelles hors OSP** de **9,6M€ (+17 %)** entre 2018 et 2023. Ces charges diminuent fortement (-12 %) entre 2018 et 2019 à la suite de la modification du système d'imputation des charges au sein d'ORES. Entre 2019 et 2021, les charges opérationnelles hors OSP sont stables. Elles augmentent de 15 % entre 2021 et 2022, essentiellement en raison de la forte inflation des coûts durant l'année 2022 et continuent d'augmenter avec une hausse de 17 % entre 2022 et 2023.
- La diminution des **charges opérationnelles OSP** de **-25M€ (-159 %)** entre 2018 et 2023. Ces charges diminuent fortement (-48 %) entre 2018 et 2019 à la suite du changement de système d'imputation des coûts. Elles augmentent de +9 % entre 2019 et 2020 et de +14% entre 2020 et 2021, notamment en raison de l'augmentation de la clientèle sociale et des volumes y associés. L'augmentation est significative entre 2021 et 2022 (+64 %) car la très forte hausse du prix du gaz durant l'année 2022 vient s'ajouter à l'augmentation de la clientèle sociale. Entre 2022 et 2023, les charges nettes opérationnelles OSP diminuent fortement (-155 %). Le prix du gaz est redescendu par rapport aux niveaux atteints en 2022 et les produits relatifs à la vente de gaz à la clientèle propre du GRD sont en forte augmentation, en particulier les montants versés par la CREG afin de compenser le manque à gagner du GRD issus de la facturation des clients protégés fédéraux au tarif social.
- La réduction des **impôts et surcharges** de **-1.4M€ (-5 %)** entre 2018 et 2023. Entre 2018 et 2019, l'augmentation de 33 % est essentiellement due à la hausse de la charge liée à l'impôt des sociétés qui résulte des bonus conséquents générés par ORES en 2019. Entre 2021 et 2022, cette charge fiscale diminue de -9 %. Une baisse plus marquée de -22 % est constatée entre 2022 et 2023, ORES ayant enregistré un malus globalement pour l'électricité et le gaz et bénéficiant d'un crédit d'impôt de 12,5M par suite de l'extourne d'une provision importante déjà taxée en 2022.
- La création, à partir de 2019, d'une enveloppe spécifique dédiée à la réalisation de projets (Switch et Promo gaz). Le montant de cette enveloppe augmente au cours de la période régulatoire, passant de 5M€ en 2019 à 6,4M€ en 2023.

2. ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2018 ET 2023

L'évolution des volumes de prélèvement, par groupe de client, entre l'année 2018 et l'année 2023 est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT 2018-2023



Légende :

GC1 = T1+T2+T3

GC2 = T4+T5

GC3 = T6

La forte augmentation du prix du gaz durant l'année 2022 a incité les URD à réduire leur consommation. Cette baisse des consommations est constatée sur l'année 2022 et se marque de manière encore plus significative en 2023.